



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 12 - JANVIER 2016

publié le 29/01/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016-005-0010 Autorisant monsieur Philippe LOQUINEAU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de JONCHERES	4
- Arrêté n° 2016-022-0015 Autorisant le GAEC de Montlahuc (Marc-Antoine FORCONI) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de LA MOTTE CHALANCON, de BELLEGARDE en DIOIS et de JONCHERES	5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° 2015334-0007 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	7
- Arrêté n° 2016025-0026 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	8

PREFECTURE

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME Réunion du vendredi 12 février 2016	9
- ARRÊTE N° 2016 025 0015 Portant autorisation spéciale de transports pour le convoi fluvial « DRAC - ROUDADOU »	9
- ARRETE N°2016025-0031 du 25 janvier 2016 portant prescriptions complémentaires relatives au projet de construction d'un bassin de rétention des crues et de recalibrage du Merdary autorisé au titre du code de l'environnement Communes de Savasse et Saint Marcel lès Sauzet	10
- A R R E T E N° 2016027 – 0003 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme le 30 janvier 2016 sur le territoire de la commune de HAUTERIVES	12
- AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME réunie le 25 janvier 2016 à 14 h 30	14

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2016022-0007 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529727653	16
- Récépissé de déclaration N°2016022-0008 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808639736	16

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté n° 2016-0034 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par l'adjonction de nouveaux locaux situés dans l'Unité Sanitaire de Niveau 1 du centre pénitentiaire de Valence, dans le département de la Drôme	18
---	----

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

- ARRÊTE CONJOINT 2016026-0002 et 15-DS-0284 Fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Equi-Libre » à compter du 04 janvier 2016	19
--	----

HOPITAUX DROME NORD

- DELEGATION DE SIGNATURES	21
----------------------------------	----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

- DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARCHES (26300)	22
--	----

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- ARRÊTÉ MODIFICATIF 2016026-0007 donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme	23
- ARRÊTÉ 2016026-0008 donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme	23
- Arrêté 2016026-0009 portant subdélégation de signature de Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme	24

DIVERS

- Cour d'Appel de Grenoble ; DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR	25
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-005-0010

Autorisant monsieur Philippe LOQUINEAU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de JONCHERES

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande déposée le 23 décembre 2015 par monsieur Philippe LOQUINEAU pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 3 mai 2013 auprès de monsieur RONAT, chasseur délégué par le déclarant pour la réalisation des tirs,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Serge RONAT,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Philippe LOQUINEAU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Philippe LOQUINEAU met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 450 ovins, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, en cours de renouvellement, sous la forme d'un gardiennage renforcé (par l'éleveur et en partie complétée par l'embauche d'un salarié) permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT qu'une attaque imputable au loup est survenue dans la nuit du 18 au 19/06/2015 sur le troupeau de 474 ovins de monsieur Philippe LOQUINEAU, quartier « Le Mas » à JONCHERES, faisant une victime, suivie de deux attaques survenues sur la commune de JONCHERES, l'une dans la nuit du 9 au 10/12 faisant une victime parmi un troupeau de 410 ovins, quartier « Les Vignons », l'autre dans la nuit du 13 au 14/12 faisant 4 victimes (plus une brebis déclarée disparue) parmi un lot de 78 ovins parqués quartier « La Condamine »,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Philippe LOQUINEAU, éleveur d'ovins, demeurant « Le Mas » _ 26310 JONCHERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de JONCHERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation : monsieur Serge RONAT (n° du permis de chasser : 26.1.5333 délivré le 26/08/1982), ou toute personne visée dans un arrêté autorisant un tir de défense, habilitée à le réaliser et ayant reçu délégation écrite du bénéficiaire de la présente autorisation, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe LOQUINEAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe LOQUINEAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la

Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 5 janvier 2016

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-022-0015

Autorisant le GAEC de Montlahuc (Marc-Antoine FORCONI) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de LA MOTTE CHALANCON, de BELLEGARDE en DIOIS et de JONCHERES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande déposée le 21 janvier 2016 par monsieur Marc-Antoine FORCONI, associé du GAEC de Montlahuc, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 8 avril 2013 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Antoine HERNANDEZ, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Antoine HERNANDEZ,

CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC de Montlahuc se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC de Montlahuc met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 520 ovins âgés de plus d'un an et 180 animaux de moins d'un an, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, en cours de renouvellement, sous la forme d'un gardiennage renforcé (par l'éleveur et en partie complétée par l'embauche d'un salarié) permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT les antécédents d'attaques imputables au loup survenues en 2013 sur le troupeau du déclarant ayant fait au cours de 16 épisodes constatés entre le 23 mai et le 29 novembre au moins 93 victimes auxquels s'ajoutent 59 animaux supplémentaires déclarés disparus parmi les 560 ovins du GAEC de Montlahuc, essentiellement sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS,

CONSIDERANT qu'en dépit de mesures de protection mise en place, des attaques imputables au loup sont survenues sur le troupeau voisin de 474 ovins appartenant à monsieur Philippe LOQUINEAU à JONCHERES, dans la nuit du 18 au 19/06/2015, quartier « Le Mas », faisant une victime, suivie de deux attaques survenues l'une dans la nuit du 9 au 10/12 faisant une victime parmi un troupeau de 410 ovins, quartier « Les Vignons », l'autre dans la nuit du 13 au 14/12 faisant 4 victimes (plus une brebis déclarée disparue) parmi un lot de 78 ovins parqués quartier « La Condamine »,

CONSIDERANT qu'une attaque imputable au loup est survenue sur le troupeau voisin de 70 ovins en production fromagère appartenant à monsieur Yvan DELAGE à SAINT-DIZIER en DIOIS, dans la nuit du 12 au 13/01/2016, quartier « Guillou », faisant 4 victimes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Marc-Antoine FORCONI, associé du GAEC de Montlahuc, demeurant au hameau de « Montlahuc » _ 26470 BELLEGARDE en DIOIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de LA MOTTE CHALANCON, de BELLEGARDE en DIOIS et de JONCHERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation : monsieur Antoine HERNANDEZ, (n° du permis de chasser de monsieur Antoine HERNANDEZ: 26.2.7355 délivré le 01/09/2006), ou toute personne visée dans un arrêté autorisant un tir de défense, habilitée à le réaliser et ayant reçu délégation écrite du bénéficiaire de la présente autorisation, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc-Antoine FORCONI informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc-Antoine FORCONI informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 22 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015334-0007
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA DRÔME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I. ;
Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :
Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes suivantes :

AUREL	MOLLANS-SUR-OUVEZE
BOUCHET	MONTELEGER
BREN	MONTELIER
CHARMES SUR L'HERBASSE	MONTVENDRE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	PARNANS
CLERIEUX	PONT DE L'ISERE
COBONNE	ROCHEGUDE
CREST	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
DONZERE	SUZE-LA-ROUSSE
GEYSSANS	TAIN L'HERMITAGE
GRANE	TRIRS
LA ROCHE DE GLUN	TULLETTE
LE POET LAVAL	VALENCE
LORIOLE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
MALATAVERNE	VERCHENY
MALISSARD	

Article 2 :
Sont signataires d'un projet éducatif territorial les E.P.C.I. et les communes suivants :

- la Communauté des communes du VERCORS

Le PEDT concerne les communes suivantes :

RPI Saint-Julien et Saint-Martin en Vercors , La Chapelle, Saint-Agnan
- le SIVOM du PAYS DE BOURDEAUX

- le SIVOS DE LA HAUTE HERBASSE

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Crépol, Saint-Bonnet de Valclérieux, Montrigaud

- SIVOS de JARRIGE

Le PEDT concerne la commune suivante :

Aubres

- le SIVOS de CHATILLON SAINT JEAN

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Chatillon Saint Jean, Parnans, Triors

- le SIVOS de la GERVANNE

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Suze, Plan de Baix, Beaufort sur Gervanne

- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL « VALROUSSE »

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Roussas

- le TERRITOIRE DES HAUTES BARONNIES

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Montbrun, Sederon

Article 3 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les R.P.I. suivants :

- le RPI de MONTJOYER REAUVILLE

- le RPI de CHATEAUDOUBLE-COMBOVIN-PEYRUS

- le RPI de SAOU, SOYANS

- le RPI de SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS-MONTCHENU

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2015

Le préfet,

Arrêté n° 2016025-0026
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes suivantes :

ALEX	MARCHES - BESAYES
ANNEYRON	MARSAZ
BEAUMONT LES VALENCE	MERCUROL
BEAUREGARD BARRET	MERINDOL LES OLIVIERS
BOURG LES VALENCE	MIRABEL AUX BARONNIES
CHABEUIL	MORAS EN VALLOIRE
CHABRILLAN	NYONS
CHAMARET	PEYRINS
CHANTEMERLE LES BLES	PIEGON
CHATUZANGE LE GOUBET	PIERRELATTE
CHAVANNES	PORTES LES VALENCE
COLONZELLE	ROCHEFORT-SAMSON
EYMEUX	ROMANS
GENISSIEUX	SAINT BARDOUX
GRANGES LES BEAUMONT	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
GRIGNAN	SAINT MAURICE SUR EYGUES
LA BAUME D'HOSTUN	SAINT PANTALEON LES VIGNES
LA BEGUDE DE MAZENC	SAINT PAUL LES ROMANS
LA GARDE ADHEMAR	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Article 2 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les E.P.C.I. et les communes suivantes :

SIVOS ARTHEMONAY- MARGES
SIVOS AUTICHAMP -DIVAJEU - LA REPARA - AURIPLES
SIVOS CLIIOUSCLAT-MIRMANDE
SIVOS DE LA HAUTE OUVEZE
Le PEDT concerne la commune de Saint Auban sur Ouvèze
SIVOS DES COLLINES

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Montmiral - Saint Michel sur Savasse

SIVOS LA RECREATION

Le PEDT concerne la commune de Saint Ferréol Trente Pas

SIVU DES TROIS VALLEES

Le PEDT concerne la commune de Pont de Barret

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

Le PEDT concerne les communes suivantes :

Epinouze, Saint Martin d'Août, Tersanne, Laveyron, Albon, Ponsas, Lapeyrouse-Mornay, Saint Sorlin en Valloire, Beausemblant, Manthes, Lens Lestang, SIVOS Ratières - Saint Avit, SIVOS de la Galaure (Claveyson, La Motte de Galaure, Fay le Clos, Mureils), Saint-Uze, Saint Barthélémy de Vals, Hauterives, Chateauneuf de Galaure, Le Grand Serre.

Article 3 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les R.P.I. suivants :

RPI LE PEGUE-MONTBRISON SUR LEZ

RPI SERVES- EROME-GERVANS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 20 janvier 2016

Le préfet,

26 – PREFECTURE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél. : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DE LA DROME
(CDAC)

Réunion du vendredi 12 février 2016
(Préfecture - salle Nicolas DELACROIX)

ORDRE DU JOUR

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PETITIONNAIRE
9 H 00	Avis sur un permis de construire concernant la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL situé 831, montée du Long à BOURG-LES-VALENCE	1 686 m ²	SNC LIDL ZI le Pré Brun 38530 PONTCHARRA

Voies Navigables de France
Direction Territoriale Rhône Saône
Subdivision Grand Delta

ARRÊTE N° 2016 025 0015
Portant autorisation spéciale de transports
pour le convoi fluvial « DRAC - ROUDADOU »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code des transports et notamment les articles R4241-35 et R*4241-36, les articles A4241-35-1 à 4241-35-4, les articles R4241-26 et A4241-26,
Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur,
Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société EMCC de Chevilly Larue en date du 14 janvier 2016,
Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 01/02/2016 au 19/02/2016 sur le parcours empruntant le Rhône, allant du port de L'Ardoise, en rive droite au PK 214, commune de Laudun (30290) au poste de stationnement de l'entreprise au PK 148.500 en rive gauche, commune de La Coucourde (26740).

Description du convoi :

Navire ROUDADOU	Remorqueur DRAC
N° d'immatriculation : ST 923 713 L Motorisation d'une puissance en CV : 40 Dimensions maximales de la coque : Longueur : 5,49 m Largeur : Jauge brute 2,91 Tx Tirant d'air maximum :	N° d'immatriculation : RO 919 989 N Motorisation d'une puissance en KW : 328 Dimensions maximales de la coque : Longueur : 15,50 m Largeur : 6,07 m Tirant d'eau : à vide : 2,25 m en charge : SO Tirant d'air maximum : 6,04 m

Conduite de rejet de la drague
Conduite PEHD, assemblée, de 150 m de long

Les conducteurs désignés pour ce transport spécial sont messieurs MARTIN Jean-Michel et ROMAND Gérard.

ARTICLE 2 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Rhône et Saône à grand gabarit ».

ARTICLE 3 : Ce transport spécial est autorisé à stationner dans les garages de l'écluse de Bollène (PK 189) en rive gauche.

ARTICLE 4 : Le convoi n'est pas prioritaire, il devra programmer sa progression en fonction du trafic.

ARTICLE 5 : Le convoi devra stationner dans les garages d'écluse pour changer sa configuration en vue du passage de l'écluse.

Ces opérations ne devront en aucun cas gêner la navigation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie leur sera adressée

Fait à Valence, le 25/01/2016
Le Préfet,
pour le préfet par délégation
le directeur de cabinet
Stéphane Costaglioli

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire

ARRETE N°2016025-0031 du 25 janvier 2016
portant prescriptions complémentaires relatives au projet de construction d'un bassin de rétention des crues et de recalibrage du Merdary autorisé au titre du code de l'environnement
Communes de Savasse et Saint Marcel lès Sauzet

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014254-0015 du 11 septembre 2014 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le projet de construction d'un bassin de rétention des crues et de recalibrage du Merdary, sur les communes de Savasse et Saint Marcel lès Sauzet ;

VU la demande du syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron relative à des modifications d'aménagements à apporter au projet de construction d'un bassin de rétention des crues et de recalibrage du Merdary, datée du 13 octobre 2015 ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2015, du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 17 décembre 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU La réponse à la procédure contradictoire du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, datée du 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet d'aménagement des lits mineurs et majeurs du Merdary sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans la proposition d'aménagements complémentaires ne portent pas atteinte au fonctionnement des aménagements de protection de Saint Marcel lès Sauzet ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont de nature à entraîner un changement notable au projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°20140254-0015 du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014254-0015 du 11 septembre 2014, autorise le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser les aménagements complémentaires au projet de construction d'un bassin de rétention des crues et le recalibrage de Merdary, sur les communes de Saint Marcel lès Sauzet et Savasse, résultant de l'analyse post-crue du 12 au 13 septembre 2015.
L'arrêté de prescriptions complémentaires a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral n°2014254-0015 du 11 septembre 2014 portant déclaration d'intérêt général et autorisation loi eau.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Emplacement : Les interventions intéressent les cours d'eau le Merdary, le Petit Merdary, sur la commune de Saint Marcel lès Sauzet.

Les aménagements décrits dans le projet déjà autorisé, ont pour objectif la protection de la commune contre les risques d'inondation, tout en restaurant le fonctionnement naturel du Merdary.

Ces aménagements sont dimensionnés pour la protection des secteurs urbanisés du bourg de Saint Marcel Lès Sauzet contre une crue de période de retour 25 ans.

Les modifications au projet global de protection de Saint Marcel lès Sauzet sont les suivantes :

Reprise de l'entonnement de l'ouvrage de franchissement OHM3 :

L'opération consiste à reconstituer l'encrochement amont, rive gauche, du pont du Merdary, sur un linéaire de 10 m. L'intervention est complétée par un retalutage de la berge pour sécuriser le pont et le chemin situé en haut de berge.

Confortement de la rive gauche en aval de l'OHM3 :

La berge sera retalutée sur un linéaire de 80 m, entre l'OHM3 et la confluence avec le Petit Merdary. Cette berge fera l'objet d'une végétalisation par implantation d'hélophytes en pied de berge et d'arbustes en haut de berge.

Reprise du Petit Merdary en amont immédiat de la confluence avec le Merdary :

L'opération consiste à dévier un tronçon du Petit Merdary dans le chenal de décharge, en lui traçant un nouveau lit de gabarit hydraulique identique à son lit d'origine. Le linéaire de cours d'eau recréé reste inférieur à 100 m.

L'ancien lit et l'érosion de berge qui à terme menace la route communale, seront comblés avec les matériaux de déblai obtenu par la création du nouveau lit.

Les berges feront l'objet d'une végétalisation.

Révision du système de vidange du bassin de rétention vers le Petit Merdary :

Une partie des eaux de vidange du bassin de rétention seront transférées vers le chenal de décharge via la création d'un fossé de capacité hydraulique de 1,5 m³/s depuis le Petit Merdary, jusqu'au chenal de décharge.

Le fossé d'une longueur de 30 m, sera mis en eau à partir d'un débit du cours d'eau de 2,5 m³/s.

Une buse de diamètre de 800 mm sera mise en place sous le chemin d'exploitation.

Création d'un dispositif de concentration des eaux sous l'OHM4 :

Pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles et reconstituer le fond du lit sous l'ouvrage de franchissement du Merdary, des barrettes de 10 cm de hauteur seront positionnées en épis sous l'OHM4.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Préalablement à la déviation du Petit Merdary, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée selon l'avis de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 4 – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagements hydrauliques, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoque sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande des bénéficiaires de l'autorisation, s'ils veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, Monsieur le Maire de Saint Marcel lès Sauzet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Nyons,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Valence, le 27 janvier 2016

A R R E T E N° 2016027 - 0003
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers »
organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme
le 30 janvier 2016
sur le territoire de la commune de HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 26 novembre 2015, formulée par le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, 235, rue de Montéliar à VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » le 30 janvier 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Hauterives ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 11 janvier 2016 établie par le groupe SHAM assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Hauterives, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, 235, rue de Montéliar à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » le 30 janvier 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Hauterives, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Sébastien MARAT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage

réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 28 janvier 2016

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME
réunie le 25 janvier 2016 à 14 h 30

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 janvier 2016, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015,

Vu la demande d'avis de la ville de Montélimar, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 2 décembre 2015 sous le n° 8, sur un permis de construire n° 02619815M0131 concernant une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 845 m² de surface totale de vente, comprenant trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) respectivement de 612 m², 1 343 m² et 890 m², situé avenue de Gourmier à Montélimar (26200), présentée par M. Bruno ESTEVE, représentant le pétitionnaire de la SAS VIVIANY sise 18, rue De Dion Bouton à Montélimar,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016012-0012 du 12 janvier 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Chantal SALVADOR, adjointe à M. le Député Maire de MONTELMAR,
- M. René PLUNIAN, Vice-Président de la CA MONTELMAR AGGLOMERATION,
- M. Patrick PERA-OLIVERAS, adjoint à Mme le Maire de PIERRELATTE,
- M. Henri FAUQUÉ, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Michel FAÏSSE, adjoint à M. le Maire du TEIL (07).

– Etaient excusés :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant,
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07).

Assistés de :

- M. Jérôme LUCAS, représentant M. le Directeur départemental des Territoires, rapporteur du projet,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

LA COMMISSION

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le PLU, situé dans la zone d'activité de Gourmier qui comporte de nombreux commerces, en continuité directe avec les centres commerciaux « Soleil Levant » et « Portes de Provence » s'intègre parfaitement au développement de cette zone ;

CONSIDERANT que, réalisé en lieu et place d'un ancien bâtiment industriel, le projet ne générera pas de consommation nouvelle de foncier naturel, agricole ou forestier ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement, qui prévoit 109 places dont 24 non imperméabilisées et 17 réservées au personnel, est compatible

avec le maximum fixé par l'article L111-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein d'un pôle urbain important dans la vallée du Rhône qui connaît une forte croissance démographique et économique ; qu'il complétera l'offre commerciale existante en proposant aux consommateurs une gamme de produits variés et contribuera ainsi à contenir davantage l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet ensemble commercial n'aura pas un impact significatif sur le trafic routier ni sur celui des véhicules de livraison ; qu'un projet de séparateur central, dans l'axe de la RN 7 assurant la desserte principale du site, viendrait empêcher le mouvement de tourne-à-gauche en entrée-sortie ;

CONSIDERANT que même si le projet est bien desservi par les transports collectifs, notamment par la ligne 4 du réseau de transport urbain Montélibus, par ailleurs aménagé pour les personnes à mobilité réduite, son accès se fera essentiellement avec des véhicules particuliers ;

CONSIDERANT que la destruction des murs entourant le site de cet ensemble commercial apportera une continuité avec les autres magasins déjà présents et une meilleure circulation interne de la clientèle ;

CONSIDERANT que la conception du bâtiment et les divers équipements mis en œuvre contribueront à réduire les consommations énergétiques (RT 2012, dispositifs d'économie d'énergie en matière d'éclairage et d'équipements électriques) ;

CONSIDERANT que les eaux de ruissellement des voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées, avec les eaux pluviales de toiture, vers une noue de stockage et d'infiltration dans le sol ;

CONSIDERANT que le site bénéficiera d'une végétalisation satisfaisante avec l'aménagement d'une bande naturelle en périphérie de la parcelle sur laquelle seront plantés, ainsi que sur le stationnement réservé à la clientèle, une cinquantaine d'arbres de haute tige ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de Commerce ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 845 m² de surface totale de vente, comprenant trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) respectivement de 612 m², 1 343 m² et 890 m², situé avenue de Gournier à Montélimar (26200), présentée par M. Bruno ESTEVE, représentant le pétitionnaire de la SAS VIVIANY sise 18, rue De Dion Bouton à Montélimar

par 7 VOIX POUR - 1 ABSTENTION

Ont voté pour :

Mme SALVADOR - M. PLUNIAN - M. PERA-OLIVERAS - M. FAUQUÉ - M. BALAY -

M. GELIBERT - M. FAÏSSE.

S'est abstenue :

Mme CAMP.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016022-0007
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529727653

N° SIRET : 52972765300022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme le 19 janvier 2016 par Monsieur Patrick Morel en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL DRÔME ARDECHE PAYSAGES JARDINS SERVICES** dont le siège social est situé 36, avenue des Allobroges - 26100 Romans-Sur-Isère et enregistré sous le N° **SAP529727653** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent **soit le 09 février 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016022-0008
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808639736

N° SIRET : 80863973600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration modificatives d'activités de Déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme le 18 janvier 2016 par Mademoiselle Juliette Ramadier en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL JJM SERVICES dont le siège social est situé La Résidence - 2, avenue John Kennedy - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° SAP808639736 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Activités qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité départementale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2016-0034

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par l'adjonction de nouveaux locaux situés dans l'Unité Sanitaire de Niveau I
du centre pénitentiaire de Valence, dans le département de la Drôme

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de VALENCE réceptionnée le 25/09/2015, afin d'obtenir l'autorisation de l'adjonction de nouveaux locaux situés dans l'Unité Sanitaire de Niveau I du centre pénitentiaire de VALENCE,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux rattachés à la pharmacie à usage intérieur et situés au niveau de l'Unité Sanitaire de Niveau I du centre pénitentiaire sis chemin Joseph Astier à VALENCE répondent aux dispositions définies par les BPPH,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue d'obtenir l'adjonction de nouveaux locaux situés dans l'Unité Sanitaire de Niveau I du centre pénitentiaire de VALENCE.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à 22 janvier 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice de l'offre de soins
Cécile VIGNE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche
n° 2016026-0002

DÉPARTEMENT DE LA DROME
Direction des Solidarités
Direction Enfance famille santé
n° 15-DS-0284

ARRÊTE CONJOINT

Fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Equi-Libre »
à compter du 04 janvier 2016

LE PRÉFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté conjoint du 22 janvier 2008 autorisant la création du Lieu de vie et d'accueil « Equi- Libre » situé quartier La Croix 26240 CLAVEYSON géré par l'association du même nom.
Vu l'arrêté conjoint du 25 mai 2012 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Equi-Libre » à compter du 1^{er} octobre 2011,
Vu le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le courrier du Président du Conseil général du 24 janvier 2013 relatif aux modalités de financement des lieux de vie,
Vu l'arrêté conjoint du 04 avril 2013 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Equi-Libre » à compter du 04 janvier 2013 et jusqu'au 03 janvier 2016,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le forfait journalier applicable au lieu d'accueil mis en place par l'association « Equi-libre », situé quartier la Croix 26240 CLAVEYSON est fixé à 14,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance à compter du 04 janvier 2016 et jusqu'au 03 janvier 2019.

Article 2 :

Le forfait journalier, indexé sur la valeur du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément au II – 1° et 2° du décret n°2013-11 du 04 janvier 2013, le forfait journalier comprend l'ensemble des dépenses indiquées aux charges inhérentes au lieu de vie et à l'accueil des mineurs.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du I de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article II du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et le Directeur général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 30 décembre 2015

En trois exemplaires,

LE PREFET

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

HOPITAUX DROME NORD

HOPITAUX DROME NORD
DIRECTION GENERALE
Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34
Fax : 04 75 05 75 99
secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr
DECISION n° 2016 – 003
Avenant n° 1

DELEGATION DE SIGNATURES

L'article 1 relatif à la délégation de Madame Emmanuelle NICO est modifié comme suit ; le reste de la délégation est inchangé :

En cas d'absence de Monsieur Guillaume PRADALIE, Directeur adjoint chargé de l'Approvisionnement et de la Logistique, délégation est donnée à :

- ✓ Madame Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes des produits stockés ou non stockés.

Fait à Romans, le 21 janvier 2016

L'Attachée d'Administration
Emmanuelle NICO

Le Directeur adjoint
Guillaume PRADALIE

Le Directeur
Jean-Pierre COULIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MARCHES (26300)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis rue de la Maladière 26240 Saint Vallier consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à compter du trente-et-un janvier deux mille seize.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016
Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2016026-0007 donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 14 janvier 2016 nommant par intérim Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 18 janvier au 29 février 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 18 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 janvier 2016

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

ARRÊTÉ 2016026-0008 donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Viviane HENRY, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 janvier 2016
Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

Arrêté 2016026-0009 portant subdélégation de signature de Madame Viviane HENRY,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme,
Vu l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE

ARRETÉ

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, chef de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- la correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service
- les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire
- les bons de commande
- la mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus
- la correspondance ordinaire relative aux contrats de travail des personnels en contrats aidés en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

Article 2 : Madame la directrice académique, directrice des services départe-mentaux de l'éducation nationale de la Drôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 25 janvier 2016
Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale,
Signé
Viviane HENRY

DIVERS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA MEME COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;
Vu l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;
Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;
Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 8 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, en date du 20 mars 2013 portant nomination à compter du 1^{er} mars 2013 de Madame Françoise TICOZZI, greffière en chef, en qualité de Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 1^{er} :

Les délégations conjointes de nos signatures, indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous, sont données aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire, interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au pôle chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame **Françoise TICOZZI**, greffière en chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions.**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame **Françoise TICOZZI**, greffière en chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE :

- 1° / pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2° / **En matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60.000 € TTC**.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TICOZZI, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée, par :
Madame **Sabine LAURENT**, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Madame **Claudie FREMAUX**, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation ;
Monsieur **Serge THOUVENIN**, greffier en chef, responsable de la gestion informatique ;
Madame **Blandine PEYRONNARD**, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 4 :

Pour les services dépensiers régionaux du Service Administratif Régional de Grenoble, et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

Madame **Sabine LAURENT**, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines
Madame **Claudie FREMAUX**, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation ;
Monsieur **Serge THOUVENIN**, greffier en chef, responsable de la gestion informatique ;
Madame **Blandine PEYRONNARD**, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire.

Article 5 :

Pour les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- 1°) greffiers en chef, directeurs de greffe (catégorie A) ;
- 2°) greffiers, chefs de greffe (catégorie B) ;
- 3°) ainsi qu'à leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A, B ou C ;

cités en annexe A.

SECTION II : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS :

Article 4 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame **Françoise TICOZZI** greffière en chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, afin de nous représenter **pour tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur** par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales afférentes, pour les besoins et les prestations recensées dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, en matière de fournitures, services et travaux ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TICOZZI, cette délégation sera exercée, par :

Madame **Sabine LAURENT**, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame **Claudie FREMAUX**, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation ;

Monsieur **Serge THOUVENIN**, greffier en chef, responsable de la gestion informatique ;

Madame **Blandine PEYRONNARD**, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 6 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

Madame **Sabine LAURENT**, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame **Claudie FREMAUX**, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation ;

Monsieur **Serge THOUVENIN**, greffier en chef, responsable de la gestion informatique ;

Madame **Blandine PEYRONNARD**, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

→ conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130.000 € H.T** ;

→ formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;

Article 7 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

1°) greffiers en chef, directeurs de greffe (catégorie A) ;

2°) greffiers, chefs de greffe (catégorie B) ;

3°) ainsi qu'à leurs suppléants, fonctionnaires de catégories A, B ou C ;

cités en annexe A, à l'effet de :

→ formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;

→ pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4.000 € HT** ;

Article 8 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision du 1^{er} septembre 2014. Elle prend effet au 15 septembre 2015 sauf date antérieure indiquée dans l'annexe A.

Article 9 :

Un spécimen de la signature des délégataires désignés à la présente, figure en annexe B.

Article 10 :

La présente décision sera communiquée aux Chefs de Juridiction, aux Directeurs et Chefs de Greffe des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie, comptable assignataire.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Fait à Grenoble le 15 septembre 2015.

LE PROCUREUR GENERAL,

Paul MICHEL

LE PREMIER PRESIDENT,

Jean-François BEYNEL

P.J : annexe A portant liste des fonctionnaires habilités
annexe B recueil des spécimens de signature

ANNEXE A : LISTE DES FONCTIONNAIRES AYANT DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DELEGATION DU POUVOIR ADJUDICATEURS DANS LES LIMITE DE LA PRESENTE DELEGATION

JURIDICTION	Directeur de Greffe/Chef de Greffe	SUPPLEANTS
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE (départements 05, 26 et 38)		
toute juridiction du ressort de la cour-d'appel dans laquelle elle est affectée en mission	Audrey BEYAT, greffière en chef placée (depuis le 31 mars 2015)	sans objet

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GRENOBLE		
Cour d'Appel de GRENOBLE	Mme Marie-Dominique RAGOT Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mme Geneviève JOUFFROY-BOURNE, Greffière en Chef, Chef du service pénal
		Mme Anne DEMEURE-VALLIN Greffière en Chef, adjointe à la directrice de greffe, chef du service civil
SERVICES COMMUNS NPJ GRENOBLE	Mme Sonia BECHKOFF, greffière en chef, Chef de service Greffière en Chef, Chef de service	Mme Morgane MAGNIN, greffière placée (à compter du 1er juin 2015)
		Mme Sylvie VINCENT, greffière (à compter du 01/12/2015)
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	sans objet	sans objet
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE	Mr Eric VIALLE Greffier en Chef, Directeur de Greffe	Mme Fabienne ZMARZLY, Greffière en Chef
		Mr Frédéric LE NAOUR, Greffier en Chef, adjoint au directeur de greffe du TGI de Grenoble (à compter du 1er mars 2015)
		Mme Jeanine TAVERNIER, secrétaire administrative
TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE	Mr Jacques PARRA, Greffier en Chef, Directeur de Greffe	Mr Thierry BALDIN, Greffier en Chef, Chef de service
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRENOBLE	Mme Laurence CARRAZ, Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mr Serge DIBIDABIAN, Greffier en Chef, Chef de service
		Mme Martine BALTHAZARD greffière
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE	Mr Eric VIALLE Greffier en Chef, Directeur de Greffe	Mr Frédéric LE NAOUR, Greffier en Chef, adjoint au directeur de greffe du TGI de Grenoble (à compter du 1er mars 2015)
		Mme Fabienne ZMARZLY, Greffière en Chef
		Mme Jeanine TAVERNIER, secrétaire administrative
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VIENNE		
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE	Mr Didier VINCENT Greffier en Chef, Directeur de Greffe	Mme Karine MEUNIER, Greffière en Chef, chef de service
		Mme Nathalie VALETTE, Greffière en Chef, Directrice de Greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VIENNE	Mme Nathalie VALETTE, Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mr Didier VINCENT Greffier en Chef, Directeur de Greffe
		Mme Karine MEUNIER, Greffière en Chef, chef de service
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VIENNE	Mme Leila PLASSART Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mr Didier VINCENT Greffier en Chef, Directeur de Greffe du TGI de Vienne
		Mme Nathalie VALETTE, Greffière en Chef, Directrice de Greffe
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE	Mr Didier VINCENT Greffier en Chef, Directeur de Greffe du TGI de Vienne	Mme Karine MEUNIER, Greffière en Chef, chef de service
		Mme Nathalie VALETTE, Greffière en Chef, Directrice de Greffe
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU		
TRIBUNAL DE GRANDE INSTAN- TANCE DE BOURGOIN-JALLIEU	Mme Anne BONIN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe	M. Jean-Claude YESSO, greffier, suppléant de la direc- trice de greffe
		Mme Armelle TISON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TI de Bour- goin-Jallieu
TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOURGOIN JALLIEU	Mme Armelle TISON Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mme Yolande AYOUB BIREMBAUX Greffière
		Mme Anne BONIN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TGI de Bour- goin-Jallieu
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOURGOIN-JALLIEU	Mme Céline CHAMARD, Greffière, Chef de Greffe	Mme Armelle TISON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TI de Bour- goin-Jallieu
		Mme Anne BONIN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TGI de Bour- goin-Jallieu
DEPARTEMENT DE LA DRÔME		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LA DRÔME		
TRIBUNAL DE GRANDE INS- TANCE DE VALENCE	Mme Stéphanie REBUFFAT Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mr Luc GRANDIN, Greffier en chef adjoint
		Mme Christelle LÉBOUCHARD-NEEL Greffière en chef, chef de service
		Mr Pierre CAVAGNAC, Greffier en chef, chef de service
TRIBUNAL D'INSTANCE DE VA- LENCE	Mme Marielle FRECHET, Greffière en Chef, directrice de greffe	Mr Patrick BACKES, Greffier, adjoint à la directrice de greffe
		Mme Béatrice SENTIS, Greffière en Chef, directrice de greffe du CPH de Va- lence
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VALENCE	Mme Béatrice SENTIS, Greffière en Chef, directrice de greffe	Mr Richard PIERROT, Greffier en Chef, Chef de service
		Mme Marielle FRECHET, Greffière en Chef, directrice de greffe du TI de Valence
TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS-SUR-ISERE	Mme Stéphanie REBUFFAT Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TGI de Valence	Mr Luc GRANDIN, Greffier en chef adjoint au TGI de Valence
		Mme Christelle LÉBOUCHARD-NEEL Greffière en chef, chef de service au TGI de Valence
		Mr Pierre CAVAGNAC, Greffier en chef, chef de service au TGI de Valence
TRIBUNAL D'INSTANCE DE RO- MANS-SUR-ISERE	Mme Sabine BLANC, Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mme Florie ANTOLIN, greffière

		Mme Marielle FRECHET, Greffière en Chef, directrice de greffe du TI de Valence
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTELMAR	Mme Jacqueline REYNAUD, Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Danielle DUBOURGEAT greffière
		Mme Andrée CHANGEAT, greffière, chef de greffe du CPH de Montélimar
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTELMAR	Mme Andrée CHANGEAT, Greffière, Chef de Greffe	Mme Jacqueline REYNAUD, Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TI MONTELMAR
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DES HAUTES-ALPES		
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP	Mme Christelle ORREA Greffière en Chef, Directrice de Greffe (depuis le 9 Juin 2015)	Mme Jocelyne ARNAUD Greffière en Chef, Directrice de Greffe
		Mme Nadine ESCALLIER, greffière
TRIBUNAL D'INSTANCE DE GAP	Mme Jocelyne ARNAUD Greffière en Chef, Directrice de Greffe	Mme Christelle ORREA, Greffière en chef, directrice de Greffe du TGI de Gap (depuis le 9 juin 2015)
		Mme Christelle MALARD, greffière
		Mme Monique LEAUTIER, greffière
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GAP	Mme Catherine MILLE, Greffier, Chef de Greffe	Mme Jocelyne ARNAUD Greffière en Chef, Directrice de Greffe du TI de Gap
		Mme Christelle ORREA, Greffière en chef, directrice de Greffe du TGI de Gap (depuis le 9 juin 2015)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP	Mme Christelle ORREA Greffière en Chef, Directrice de Greffe (depuis le 9 Juin 2015)	Mme Jocelyne ARNAUD Greffière en Chef, Directrice de Greffe
		Mme Nadine ESCALLIER, greffière